



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 24371

## Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le respect de la transparence des prix en matière de télécommunications. Selon son cahier des charges, France Télécom a l'obligation de publier ses prix, lesquels doivent être consultables librement dans les agences commerciales et accessibles par moyen électronique à tarif raisonnable (décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996, JO du 31 décembre 1996, article 17, alinéa 1er). Cette obligation concerne les prix du service universel d'une part (défini à l'article 3), c'est-à-dire l'acheminement des communications téléphoniques, et des services obligatoires d'autre part (définis à l'article 7) c'est-à-dire les liaisons louées, télex, accès RNIS, données et services avancés. De plus, toute modification des tarifs doit être annoncée au moins 8 jours à l'avance. Ces dispositions, qui ont pour but de protéger le consommateur, sont indispensables pour les opérateurs nouveaux entrants ayant besoin de connaître les tarifs de France Télécom, et ce afin de pouvoir établir leurs offres commerciales. Un préavis, de 8 jours ou plus, est d'autant plus nécessaire que France Télécom a l'habitude d'annoncer ses réductions tarifaires plusieurs semaines à l'avance, et que les nouveaux entrants doivent modifier leurs prix très rapidement. Cet « effet d'annonce » a pour conséquence de geler les décisions des entreprises jusqu'à l'arrivée des nouveaux prix, parfois plusieurs mois à l'avance. Or, les opérateurs éprouvent les plus grandes difficultés à se faire communiquer ces prix par les agences entreprises de France Télécom, qui les renvoient vers la DIVOP dont ce n'est pas le rôle (la DIVOP pilote l'interconnexion des nouveaux entrants avec le réseau de France Télécom). Quant aux moyens électroniques à tarif raisonnable (Minitel 3611 et Internet), ils sont incomplets et mis à jour avec des semaines, voire des mois de retard. Ces éléments sont aisément vérifiables. Il semble que l'ART elle-même éprouve des difficultés à se faire communiquer ces prix. C'est pourquoi il lui demande l'application complète du cahier des charges de France Télécom et plus généralement si l'Etat entend faire respecter la loi par cette société dont il est actionnaire majoritaire.

## Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, France Télécom, opérateur de service universel, a une obligation de publication de ses tarifs au titre de son cahier des charges ainsi que de son autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et de fournir le service téléphonique au public. France Télécom doit ainsi éditer un catalogue des prix à échéance régulière et le rendre disponible dans l'ensemble de ses agences commerciales. Il appartient à France Télécom d'informer ses agences commerciales de la mise en oeuvre des nouveaux tarifs, et à celles-ci de tenir les pages modificatives du catalogue des prix à la disposition des utilisateurs, comme des opérateurs concurrents. Une information sur les tarifs du service universel et des services obligatoires est également assurée sur Minitel et sur Internet. Conformément à la loi, le respect de l'ensemble de ces obligations relève de la compétence de l'autorité de régulation des télécommunications. Il convient en outre de préciser que l'ART est informée de l'ensemble des tarifs de France Télécom : - d'une part, au titre des obligations précisées dans son autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et de fournir le service téléphonique au public, France Télécom doit notifier à l'ART tout changement de tarif avant sa mise en oeuvre ; - d'autre part, selon l'article 17-2 du cahier des charges de France Télécom, l'autorité rend un avis public sur l'ensemble des tarifs du service universel et des services qui ne sont pas considérés comme étant en concurrence effective, préalablement à leur

homologation par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie. La consultation des avis publics de l'ART, qui sont mis à la disposition du public sur Internet, et publiés au Journal officiel, peut ainsi permettre aux opérateurs concurrents d'être rapidement informés de la mise en oeuvre des nouveaux services de France Télécom, dans le cadre de leur veille concurrentielle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24371

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 1999, page 402

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4590